

LMD

collection
COURS

Collection dirigée par Bernard BEIGNIER

LIBÉRALITÉS ET SUCCESSIONS

6^e édition

AVEC DES
EXERCICES
CORRIGÉS DE
LIQUIDATION

Bernard BEIGNIER
Sarah TORRICELLI-CHRIFI

LGDJ

un savoir-faire de
lextenso

LIBÉRALITÉS ET SUCCESSIONS

COURS SCHÉMAS & TABLEAUX EXERCICES CORRIGÉS DE LIQUIDATION

Bernard BEIGNIER

Professeur des Universités
Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique
de l'Université de Toulouse 1 Capitole

Sarah TORRICELLI-CHRIFI

Maître de conférences HDR à l'Université de Toulouse 1 Capitole

6^e édition



© 2022, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense - 92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275101842 · ISSN : 1945-0450

SOMMAIRE

■ COURS

INTRODUCTION	15
Section 1 - La prohibition des pactes sur succession future	21
I. La notion de pacte sur succession future	22
II. Distinctions : notions voisines	24
III. Exceptions à la prohibition des pactes sur succession future	26
Section 2 - La réserve héréditaire	28
I. Les fondements de la réserve héréditaire	28
II. Les caractères de la réserve héréditaire	30
PREMIÈRE PARTIE - LES LIBÉRALITÉS	
<hr/>	
TITRE 1. LES LIBÉRALITÉS ENTRE VIVANTS : LES DONATIONS	33
Chapitre 1 - Qu'est-ce qu'une libéralité ?.....	35
Section 1 - Les éléments constitutifs de la libéralité	36
I. L'élément matériel.....	36
II. L'élément intentionnel.....	37
Section 2 - Applications particulières.....	38
Chapitre 2 - Le droit commun des libéralités	43
Section 1 - Les conditions de validité des libéralités.....	44
I. Conditions relatives au disposant	44
II. Conditions relatives au gratifié	50
III. Les incapacités relatives de disposer et de recevoir	55
IV. Contenu de la libéralité	59
Section 2 - Libéralités avec charges et libéralités conditionnelles.....	61
I. Distinction.....	62
II. Règles communes aux charges et conditions	63
III. Révision.....	66
Chapitre 3 - Les donations simples entre vifs.....	69
Section 1 - Conditions de validité des donations	70
I. Condition de fond : un dépouillement actuel et irrévocable	70
II. Les conditions de forme de la donation	80

Section 2 - Les effets de la donation	89
I. Obligation du donateur	89
II. Obligation du donataire	90
Chapitre 4 - Les libéralités spéciales	93
Section 1 - Les libéralités graduelles et résiduelles	94
I. Les libéralités graduelles	94
II. Les libéralités résiduelles	98
Section 2 - Les libéralités-partages	100
I. Règles générales	101
II. Les formes de la libéralité-partage	104
Chapitre 5 - Les donations entre époux	109
Section 1 - Donation et lien matrimonial	110
I. Donation avec clause d'apport du bien à la communauté	110
II. Donation de biens communs	111
Section 2 - Les donations entre époux hors contrat de mariage	113
I. Donations de biens présents	114
II. Donations entre époux de biens à venir	120
Section 3 - Les donations par contrat de mariage	121
I. Règles communes aux donations par contrat de mariage	122
II. Règles particulières suivant l'objet de la donation	123
TITRE 2. LES LIBÉRALITÉS À CAUSE DE MORT : LES LEGS ET LES FONDATIONS	127
Chapitre 1 - Les conditions de forme du testament : l'<i>instrumentum</i>	129
Section 1 - Règles communes	130
Section 2 - Les formes de testament	131
I. Le testament olographe	131
II. Le testament authentique	137
III. Le testament mystique	140
IV. Le testament international	140
V. Les testaments spéciaux	141
Chapitre 2 - Le contenu du testament : le legs, le <i>negotium</i>	143
Section 1 - Conditions de validité particulières	144
I. Un objet déterminé	145
II. Désignation du légataire	145
Section 2 - Les diverses catégories de legs	146
I. Le legs universel	147
II. Le legs à titre universel	148
III. Le legs particulier (ou à titre particulier)	148
Section 3 - Le régime des legs	149

Section 4 - L'anéantissement du legs	152
I. La révocation.....	152
II. La caducité	155
Chapitre 3 - Généralités sur les fondations	159
Section 1 - La notion de fondation	161
I. Création de la fondation et personnalité morale	161
II. Affectation des biens à une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.....	164
Section 2 - Fondation et droit commun des libéralités	165
I. Naissance au sein d'une libéralité	165
II. Inaliénabilité des biens affectés	166
III. Inexécution de la charge de fondation	167
IV. Révision de la charge de fondation.....	168
DEUXIÈME PARTIE - LES SUCCESSIONS	
<hr/>	
TITRE I. LA DÉTERMINATION DE LA SUCCESSION ET DES DROITS SUR LA SUCCESSION	171
Chapitre 1 - Quels sont les héritiers possibles ?	173
Section 1 - Les conditions de la dévolution	174
I. L'ouverture de la succession : le décès	174
II. L'aptitude à hériter	175
III. La preuve de la qualité d'héritier	180
Section 2 - La dévolution successorale	184
I. La dévolution volontaire	184
II. La dévolution légale en l'absence de conjoint survivant	185
Chapitre 2 - Quel est le patrimoine à partager ?	203
Section 1 - La protection de la réserve héréditaire	204
I. La détermination de la réserve héréditaire et de la quotité disponible	206
II. L'imputation des libéralités.....	214
III. La réduction des libéralités.....	217
Section 2 - La détermination de la masse à partager	226
I. Les biens existants	226
II. Les dettes des copartageants.....	227
III. Le rapport des libéralités	228
Chapitre 3 - Quels sont les droits du conjoint survivant ?	243
Section 1 - Droits légaux du conjoint survivant	245
I. La dévolution de la succession en présence du conjoint survivant	245
II. Les droits au logement du conjoint survivant	258
Section 2 - Droits du conjoint survivant bénéficiaire de libéralités	263
I. La quotité disponible spéciale entre époux	264
II. Combinaison de la quotité disponible ordinaire et de la quotité disponible spéciale	265
III. Imputation sur les droits successoraux.....	268

TITRE 2. L'ATTENTE DU PARTAGE	271
Chapitre 1 - L'option successorale	273
Section 1 - La saisine	274
I. Titulaires de la saisine	274
II. Caractères de la saisine	277
III. Effets de la saisine	278
Section 2 - L'exercice du droit d'option	281
I. Les titulaires de l'option	282
II. Le délai pour opter	284
Section 3 - Les différentes branches de l'option	286
I. L'acceptation pure et simple	286
II. L'acceptation à concurrence de l'actif net	298
III. La renonciation	301
Chapitre 2 - L'indivision successorale	307
Section 1 - Indivision légale	308
I. La gestion de l'indivision	309
II. Les droits des indivisaires.....	317
III. Le droit de poursuite des créanciers	322
Section 2 - Indivision conventionnelle	325
I. Forme	326
II. Durée	326
III. Contenu	326
Section 3 - Mandats de gestion de la succession	327
I. Le mandat à effet posthume.....	327
II. Le mandat conventionnel.....	331
III. Le mandat judiciaire	332
IV. L'exécuteur testamentaire.....	334
TITRE 3. LA RÉPARTITION DES BIENS	339
Chapitre 1 - Les biens partagés normalement	341
Section 1 - La demande en partage	342
I. Le droit au partage	342
II. Limites du droit au partage.....	345
Section 2 - Les formes du partage	347
I. Le partage amiable.....	347
II. Le partage judiciaire.....	349
Section 3 - Composition et attribution des lots	351
I. La composition des lots	352
II. L'attribution des lots	354

Section 4 - Les effets du partage	360
I. L'effet déclaratif du partage	361
II. La garantie des lots	363
Chapitre 2 - Les biens répartis différemment	365
Section 1 - Les successions anormales	366
I. Le droit de retour légal	366
II. Succession anormale en raison de la nature du bien	377
Section 2 - Successions vacantes et successions en déshérence	382
I. Succession vacante	382
II. Succession en déshérence	385
Chapitre 3 - Les suites du partage	387
Section 1 - La contestation du partage	388
I. La contestation du partage par un coindivisaire	388
II. La contestation du partage par un tiers	393
Section 2 - Généralités sur la fiscalité des successions	394
I. Droits de succession	394
II. Droits de donation	407
TROISIÈME PARTIE - DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS	
TITRE 1. LES SUCCESSIONS À DIMENSION INTERNATIONALE	413
Chapitre 1 - Règles applicables aux successions ouvertes avant le 17 août 2015	415
Section 1 - Compétence juridictionnelle	415
Section 2 - Loi applicable	416
I. La règle de conflit de loi	416
II. Les tempéraments	418
Chapitre 2 - Règles applicables aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015	421
Section 1 - La juridiction compétente	422
Section 2 - La loi applicable	424
I. Détermination de la loi applicable : règle générale	424
II. Autonomie de la volonté : choix de la loi applicable	425
III. Les tempéraments	425
TITRE 2. LES LIBÉRALITÉS À DIMENSION INTERNATIONALE	429
Chapitre 1 - Les dispositions à cause de mort	431
Chapitre 2 - Les donations	433

■ EXERCICES

I. Outils méthodologiques.....	436
II. Trame de liquidation et partage d'une succession en l'absence de conjoint survivant.....	438
III. Liquidation et partage d'une succession « mémento »	447
IV. Trame de liquidation et partage d'une succession en présence du conjoint survivant	449
V. Exercices d'apprentissage.....	454
VI. Exercices de liquidation complète de succession	485
INDEX	523

BIBLIOGRAPHIE

- B. BEIGNIER, R. CABRILLAC et H. LECUYER (sous la direction de), *Lamy Droit des régimes matrimoniaux, des libéralités et des successions* (mise à jour régulière).
- B. BEIGNIER, S. TORRICELLI-CHRIFI et A. TANI, *Liquidations de régimes matrimoniaux et de successions : méthodes, exercices et corrigés*, Defrénois, 5^e éd., 2020.
- J. CARBONNIER, P. CATALA, J. BERNARD DE SAINT-AFFRIQUE, G. MORIN, *Des libéralités, Une offre de loi*, éd. Defrénois, 2003, préface de J. Carbonnier.
- A. DELFOSSE et J.-F. PENIGUEL, *La réforme des successions et des libéralités*, Litec, coll. Pratique professionnelle, 2006.
- S. FERRÉ-ANDRÉ et S. BERRE, *Successions et libéralités, 2020*, coll. HyperCours, Dalloz, 6^e éd., 2019 ; 7^e éd. 2021 ; 8^e éd., 2022.
- J. FLOUR et H. SOULEAU, *Les successions*, A. Colin, 3^e éd., 1991.
- M. GRIMALDI, *Droit des successions*, LexisNexis, 7^e éd., 2017 ; *Libéralités, partages d'ascendants*, Litec, 2000 ; 8^e éd., 2020.
- M. GRIMALDI (dir.), *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz Action, 6^e éd., 2018/2019 ; 7^e éd., 2021/2022.
- D. GUÉVEL, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, coll. Systèmes, 3^e éd., 2014.
- J. HOUSSIER, *Droit des successions et des libéralités*, Dalloz, coll. Mémentos, 2018 ; 2^e éd. 2021.
- C. JUBAULT, *Les successions, Les libéralités*, Montchrestien, coll. Domat, 2^e éd., 2010.
- R. LE GUIDEC, *Liquidations*, Ellipses, coll. Droit notarial, 2^e éd., 2017.
- A.-M. LEROYER, *Droit des successions*, Dalloz, 4^e éd., 2020.
- C. LESBATS, *La dévolution successorale*, LexisNexis, coll. Pratique notariale, 2020.
- N. LEVILLAIN, M.-C. FORGEARD et A. BOICHÉ, *Liquidation des successions*, Dalloz référence, 4^e éd., 2018/2019 ; 5^e éd. 2021/2022.
- Ph. MALAURIE et Cl. BRENNER, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, 10^e éd., 2022.
- J. MAURY, *Successions et libéralités*, coll. Objectif droit, LexisNexis, 9^e éd., 2016.
- MAZEAUD-LEVENEUR, *Successions - Libéralités*, Montchrestien, 5^e éd., 1999.
- C. PÉRÉS et C. VERNIÈRES, *Droit des successions*, PUF, 2018.
- S. PIEDELIEVRE, *Successions et libéralités*, Bruylant, coll. Paradigme, 2^e éd., 2019 ; 3^e éd. 2020.
- C. RENAULT-BRAHINSKY, *Droit des successions*, Gualino, coll. Mémentos, 13^e éd., 2022.
- F. SAUVAGE, *Successions*, Delmas, 23^e éd., 2016.
- A. SERIAUX, *Successions et libéralités*, Ellipses, 2^e éd., 2018.
- F. TERRÉ, Y. LEQUETTE, S. GAUDEMET, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, 4^e éd., 2013.
- B. VAREILLE (dir.), *Successions Libéralités 2019*, Francis Lefebvre, coll. Mémento pratique, 1^{re} éd., 2019 ; 5^e éd., à paraître, 2023.
- P. VOIRIN et G. GOUBEAUX, *Droit civil, Régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, T. 2, LGDJ, coll. Manuels, 32^e éd., 2022.
- F. ZENATI-CASTAING et Th. REVET, *Cours de droit civil, Successions*, PUF, 2012.

COURS

INTRODUCTION

La transmission du patrimoine : les bornes de la liberté

■ Pourquoi étudier d'abord le droit des libéralités, puis celui des successions ? Question de méthode générale. – Le droit patrimonial de la famille se scinde en deux parties, qui donnent souvent l'enseignement d'un semestre : les régimes matrimoniaux, d'une part, et les successions avec les libéralités, d'autre part.

S'agissant du droit des successions et des libéralités, on peut soutenir que l'âme des successions, en France, est l'égalité entre les héritiers, lesquels sont, normalement, les enfants du défunt tandis que l'esprit – surtout celui qui inspire la législation issue de la loi du 23 juin 2006 – des libéralités est la liberté. À y réfléchir un instant, cette dichotomie dérive elle-même des deux matières. Les successions se terminent par un partage et un partage a vocation à être égalitaire ; les libéralités sont laissées à la libre appréciation de leur auteur qui entend gratifier qu'il veut, quand il veut, comme il veut.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que libéralités et successions forment deux parties d'un tout, très cohérent. Si l'on veut être certain qu'une succession se fera dans le respect de l'égalité entre tous les héritiers, il faut alors veiller à ce qu'un d'eux n'ait pas reçu largement (et plus) sa part du vivant du défunt par des libéralités.

C'est ce qui conduit lors de l'ouverture d'une succession à reconstituer, d'une manière au demeurant fictive, le patrimoine du défunt pour y réintroduire l'ensemble des donations qu'il a pu faire de son vivant.

Si l'on s'en tient à la logique de la vie, un individu, de son vivant, a l'aptitude à faire des donations (comme aussi de prévoir des legs dans un testament). Lors de l'ouverture de sa succession, le notaire chargé de celle-ci devra faire le récapitulatif de toutes ces libéralités pour les « réintégrer » dans le patrimoine du défunt et veiller soigneusement à ce que chaque héritier réservataire (les enfants) ne soit pas avantagé par rapport à un autre.

Cette chronologie des actes (absolument indiscutable) permet de mieux comprendre les opérations successorales. Il se trouve qu'ordinairement l'on enseigne la discipline en commençant par les successions puis en traitant les libéralités. Il y a à cela de solides raisons, deux en particulier.

Tout d'abord, le droit français privilégie depuis longtemps la dévolution successorale légale, c'est-à-dire la détermination des héritiers puis de leurs droits par le seul effet de la loi, et tient la succession testamentaire pour exceptionnelle (contrairement, par exemple, au droit espagnol qui procède exactement en sens inverse).

Ensuite, les libéralités sont « cantonnées » à la seule quotité disponible dont peut disposer un individu. Quotité qui est loin d'être extensible : 1/2 en cas d'un enfant ; 1/3 si présence de deux enfants ; 1/4 si trois enfants et plus (le quart est donc le minimum toujours possible mais souvent se trouve être le maximum).

Ainsi, on pouvait affirmer que la réserve successorale impliquait une transmission des biens essentiellement par voie successorale et que cette même réserve réduisait notablement le champ possible des libéralités. Tout cela était parfaitement cohérent.

Néanmoins, cet apprentissage de la matière « à l'envers » (d'abord les actes suivant la mort puis ceux faits du vivant) posait souvent à l'étudiant un véritable problème de compréhension d'une phase sensible du règlement de toute succession, ce que l'on dénomme d'un terme générique « les opérations avant partage », à savoir le rapport à la succession. En effet, préalablement au partage il faut reconstituer le patrimoine du défunt en opérant le « rapport » (terme technique) à la succession de toutes les libéralités qu'il a pu effectuer, à des héritiers, de son vivant ou bien entreprendre la « réduction » (autre terme technique) de celles au profit de tiers à la succession. C'est alors qu'on demande à l'étudiant de qualifier l'acte (est-ce une libéralité ou un acte à titre onéreux ?). Ainsi, à ce moment précis du droit des successions, on quitte momentanément ce droit pour faire une incursion dans celui des libéralités.

Il est apparu plus cohérent, tant au regard de la logique de la vie que, plus encore, de la technique liquidative elle-même, de commencer par exposer, dans une première partie, le droit des libéralités puis, dans une seconde, des successions. Étant précisé que les deux parties sont rédigées de telle manière que, si nécessaire,

l'étudiant peut parfaitement commencer par la partie des successions puis se reporter à celle des libéralités. Une troisième partie sera consacrée aux successions internationales.

En un mot, le droit des libéralités et des successions est le droit qui aménage la transmission des biens d'une personne à une autre, soit de son vivant, volontairement et gratuitement (les libéralités), soit légalement (les successions) à sa mort.

2 Le droit patrimonial : droit privé d'essence politique. – Ce droit, assez naturellement, est privé mais l'on ne saurait trop souligner que le droit privé est, aussi, un droit fortement politique.

Il faut prendre le temps de lire et relire un fameux passage (pourtant rarement cité par les auteurs de droit privé, si l'on tient à part le livre de M. Malaurie) d'Alexis de Tocqueville dans *De la démocratie en Amérique* dans lequel il explique comment, en abolissant les lois successorales anglaises, l'Amérique naissante s'est constituée comme une nation de classes moyennes attachées à l'égalité :

« Je m'étonne que les publicistes anciens et modernes n'aient pas attribué aux lois sur les successions une plus grande influence dans la marche des affaires humaines. Ces lois appartiennent, il est vrai, à l'ordre civil ; mais elles devraient être placées en tête de toutes les institutions politiques, car elles influent incroyablement sur l'état social des peuples, dont les lois politiques ne sont que l'expression. Elles ont de plus une manière sûre et uniforme d'opérer sur la société ; elles saisissent en quelque sorte les générations avant leur naissance. Par elles, l'homme est armé d'un pouvoir presque divin sur l'avenir de ses semblables. Le législateur règle une fois la succession des citoyens, et il se repose pendant des siècles : le mouvement donné à son œuvre, il peut en retirer la main ; la machine agit par ses propres forces, et se dirige comme d'elle-même vers un but indiqué d'avance. Constituée d'une certaine manière, elle réunit, elle concentre, elle groupe autour de quelque tête la propriété, et bientôt après le pouvoir ; elle fait jaillir en quelque sorte l'aristocratie du sol. Conduite par d'autres principes, et lancée dans une autre voie, son action est plus rapide encore ; elle divise, elle partage, elle dissémine les biens et la puissance ; il arrive quelquefois alors qu'elle est effrayée de la rapidité de sa marche ; désespérant d'en arrêter le mouvement, on cherche du moins à créer devant elle des difficultés et des obstacles ; on veut contrebalancer son action par des efforts contraires ; soins inutiles ! Elle broie, ou fait voler en éclats tout ce qui se rencontre sur son passage ; elle s'élève et retombe incessamment sur le sol, jusqu'à ce qu'il ne présente plus à la vue qu'une poussière mouvante et impalpable, sur laquelle s'assoit la démocratie.

Lorsque la loi des successions permet, et à plus forte raison ordonne le partage égal des biens du père entre tous les enfants, ses effets sont de deux sortes ; il importe de les distinguer avec soin, quoiqu'ils tendent au même but.

En vertu de la loi sur les successions, la mort de chaque propriétaire amène une révolution dans la propriété ; non seulement les biens changent de maîtres, mais ils changent, pour ainsi dire, de nature ; ils se fractionnent sans cesse en portions plus petites.

C'est là, l'effet direct et en quelque sorte matériel de la loi. Dans les pays où la législation établit l'égalité des partages, les biens, et particulièrement les fortunes territoriales, doivent donc avoir une tendance permanente à s'amoindrir. Toutefois, les effets de cette législation ne se feraient sentir qu'à la longue, si la loi était abandonnée à ses propres forces ; car, pour peu que la famille ne se compose pas de plus de deux enfants (et la moyenne des familles dans un pays peuplé comme la France n'est, dit-on, que de trois), ces enfants, se partageant la fortune de leur père et de leur mère, ne seront pas plus pauvres que chacun de ceux-ci individuellement.

Mais la loi du partage égal n'exerce pas seulement son influence sur le sort des biens ; elle agit sur l'âme même des propriétaires, et appelle leurs passions à son aide. Ce sont ses effets indirects qui détruisent rapidement les grandes fortunes et surtout les grands domaines.

Chez les peuples où la loi des successions est fondée sur le droit de primogéniture, les domaines territoriaux passent le plus souvent de génération en génération sans se diviser. Il résulte de là que l'esprit de famille se matérialise en quelque sorte dans la terre. La famille représente la terre, la terre représente la famille ; elle

1. A. DE TOCQUEVILLE, *Œuvres*, T. II, La Pléiade, p. 52 (dans *De la démocratie...*, il s'agit du chapitre 3, de la 1^{re} partie).

perpétue son nom, son origine, sa gloire, sa puissance, ses vertus. C'est un témoin impérissable du passé, un gage précieux de l'existence à venir.

Lorsque la loi des successions établit le partage égal, elle détruit la liaison intime qui existait entre l'esprit de famille et la conservation de la terre ; la terre cesse de représenter la famille, car ne pouvant manquer d'être partagée au bout d'une ou de deux générations, il est évident qu'elle doit sans cesse s'amoinrir et finir par disparaître entièrement. Les fils d'un grand propriétaire foncier, s'ils sont en petit nombre, ou si la fortune leur est favorable, peuvent bien conserver l'espérance de n'être pas moins riches que leur auteur, mais non de posséder les mêmes biens que lui ; leur richesse se composera nécessairement d'autres éléments que la sienne. Or, du moment où vous enlevez aux propriétaires fonciers un grand intérêt de sentiment, de souvenirs, d'orgueil, d'ambition à conserver la terre, on peut être assuré que tôt ou tard ils la vendront, car ils ont un grand intérêt pécuniaire à la vendre, les capitaux mobiliers produisant plus d'intérêts que les autres, et se prêtant bien plus facilement à satisfaire les passions du moment.

Une fois divisées, les grandes propriétés foncières ne se refont plus ; car le petit propriétaire tire plus de revenus de son champ, proportion gardée, que le grand propriétaire du sien ; il le vend donc beaucoup plus cher que lui. Ainsi les calculs économiques qui ont porté l'homme riche à vendre de vastes propriétés, l'empêcheront, à plus forte raison, d'en acheter de petites pour en recomposer de grandes (...).

Ainsi, non seulement la loi des successions rend difficile aux familles de conserver intacts les mêmes domaines, mais elle leur ôte le désir de le tenter, et elle les entraîne, en quelque sorte, à coopérer avec elle à leur propre ruine.

La loi du partage égal procède par deux voies : en agissant sur la chose, elle agit sur l'homme ; en agissant sur l'homme, elle arrive à la chose.

Des deux manières elle parvient à attaquer profondément la propriété foncière et à faire disparaître avec rapidité les familles ainsi que les fortunes. »

Cette même idée avait été défendue, quelques décennies auparavant, par Portalis dans le célèbre *Discours préliminaire du Code civil*. Une phrase résume bien le lien étroit entre le nouveau droit privé issu de la Révolution et les principes politiques qui animèrent celle-ci : « On a besoin de bouleverser tout le système des successions, parce qu'il est expédient de préparer un nouvel ordre de citoyens par un nouvel ordre de propriétaires. ». On ne perdra pas de vue que la Révolution enfante, et durablement, ce nouvel ordre de citoyens, d'une part, en nationalisant les biens de l'Église et en confisquant ceux de la noblesse ayant émigré (ce qui permet leur vente à de petits et nouveaux propriétaires), d'autre part, en imposant désormais la même règle du partage égal des successions à tout patrimoine. « Le droit de succéder en général est donc d'institution sociale. Mais tout ce qui regarde le mode du partage dans les successions n'est que de droit politique ou civil » affirmait Portalis.

Rappelons deux textes importants de la période révolutionnaire². En premier, la loi du 12 brumaire an II établissant le principe de l'égalité entre enfants naturels et légitimes puis le fameux décret de la Convention du 17 nivôse an II³, imposa le principe de l'unité de la succession⁴ (on en distinguait plus entre les biens nobles et les autres) et l'égalité des partages successoraux, avec effet rétroactif, à compter du 14 juillet 1789⁵. Y a-t-il plus fort

2. Il existe de nombreuses éditions de ce texte au sens précis et exact du terme « fondateur » du Code. Un étudiant en droit doit l'avoir lu une fois dans sa vie. Le plus simple est encore de le lire dans une édition sur internet (divers sites).

3. Sur toute cette période, le plus simple et le plus complet est de se reporter à : J-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Précis Dalloz, 2002, n° 845 s.

4. C'est une grande loi du droit dit « intermédiaire » (intermédiaire entre l'ancien droit et le Code civil, c'est-à-dire celui de la Révolution) qu'il faut connaître. « Nivôse », dans le calendrier républicain est le mois de la neige : janvier. Curieusement, la correspondance dans le calendrier grégorien donne le 6 janvier 1794, le 6 janvier étant le jour de l'Épiphanie, familièrement dénommé le jour des Rois !

5. Art. 62 : « La loi ne reconnaît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la succession ».

6. Art. 61 : (...) « sauf à procéder au partage des successions échues et y compris le 14 juillet 1789 et de celles à venir selon les règles qui vont être établies ». Ce jour fut retenu car marquant celui de « l'avènement » du... droit naturel en France ! C'est un peu curieux. Ceci étant, la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 proclame, effectivement, son attachement au droit naturel. Pour en rajouter, l'article 58 du décret rendait applicable la nouvelle législation à toutes les parties de la République, y compris celles unies après le 14 juillet 1789 (Avignon, Mulhouse, etc.). Il est superflu d'expliquer la pagaille épouvantable qui en résulta ! On finit par abolir (après la chute de Robespierre et la fin de la Terreur) cette rétroactivité par le décret du 9 fructidor an III qui déclara que le décret de nivôse s'appliquerait normalement à sa date de promulgation. Le

symbole de la charge politique⁷ d'une législation de droit privé ? Or, si l'on met de côté la « fraternité » introduite en 1848, les bases politiques de la vie sociale française sont bien la liberté et l'égalité : devise initiale de la République. Ces deux principes sont, naturellement, le soubassement idéologique de tout le droit patrimonial de la famille⁸.

On en a la contre-preuve dans la tirade, bien connue, aussi du juge de paix, dans *Le curé de campagne* de Balzac⁹ : « La cause du mal gît dans le Titre des successions du Code civil qui ordonne le partage égal des biens. Là est le pilon dont le jeu perpétuel émiette le territoire, individualise les fortunes en leur ôtant une stabilité nécessaire, et qui, décomposant sans recomposer jamais, finira par tuer la France ». La seule chose qui soit certaine : c'est que la France existe toujours. On a plutôt l'impression que l'égalité a soutenu sa transformation politique plutôt qu'elle ne l'a affaiblie.

Celui qui a, sans doute, le mieux décrit le rapport étroit entre l'égalité privée et l'égalité publique est Jules Romains, dans cette fresque éblouissante que sont *Les Hommes de Bonne Volonté*¹⁰. Au chapitre XXVII, du tome 14 *Le drapeau noir*, saisissante « Présentation de la France en juillet 1914 », on lit ce passage : « Un peuple de paysans, grands amateurs séculaires de petits lopins - chaque pays ayant sa façon de les tailler et de les enclore, pieusement conservée depuis le temps des tribus ; grands connaisseurs en matière de bornage, grands disputeurs en matière de partages. Ayant intérêt à bien connaître la coutume, et fort stricts à l'observer. Très préparés à entendre la loi, à chausser des bécicles, pour la lire, et à trouver qu'après le cou d'une vache ce qui se caresse le mieux c'est le dos d'un code. Comme ils aimaient les partages exacts, tendant à les faire justes. Et pour être plus assurés de les faire justes, tendant à faire égaux. Détestant le privilège, la part du lion, le droit d'aïnesse ; en général tous les droits obscurs, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, et qu'une bonne discussion autour d'une table ne peut plus justifier ; y compris le droit de commander aux autres, celui de prélever la dîme sur les récoltes, et de vivre de leur travail. Un peuple de propriétaires, de juristes, d'héritiers égaux, d'hommes libres. Un peuple qui avait fait les communes, mais qui entendait ne mettre que le moins de choses possibles en commun ».

Telle fut et demeure la France ; telle est et subsiste la loi des Français. Ce droit qui sera étudié dans la suite de ce cours.

remède fut pire que le mal car alors il fallut à nouveau liquider, mais en sens contraire, les successions auxquelles on avait appliqué un texte rétroactif qui ne l'était plus. Pour le coup, le désordre fut absolu et réussi dans son genre !

7. Un livre classique : M. GARAUJOU, *La Révolution et l'égalité civile*, Sirey, 1953. Sur le droit révolutionnaire : A. DEJAC, *Les règles de la dévolution successorale sous la Révolution (1789-1794)*, Bruxelles-Liège, 1957 - ARON, *Études sur les lois successorales de la Révolution française depuis 1789 jusqu'à la promulgation du Code civil*, RHD 1901.444 s. et 585 s.

8. Le droit d'aïnesse ne fut et ne put jamais être réintroduit en France. Curieusement, après la constitution de la noblesse d'Empire par le décret du 1^{er} mars 1808 (J. TULARD, *Napoléon et la noblesse d'Empire*, Taillandier, Bibliothèque napoléonienne, rééd. 2003 ; voir aussi article sur Wikipédia), Napoléon va créer les « majorats » d'Empire qui étaient des dotations destinées à se transmettre d'aîné en aîné avec le titre (pour assurer le train de vie du titulaire). Ils furent limités dans leur constitution en 1835 puis en 1848. Une loi du 22 avril 1905 permit leur rachat et leur suppression. Le dernier majorat disparut en 1961 (LÉVY et CASTALDO, *op. cit.*, n° 856). Un projet, plus ambitieux et plus politique, vit le jour sous le règne de Charles X aboutissant à un quasi-rétablissement du droit d'aïnesse de manière subtile. Si un père de famille payant 300 francs d'impôt foncier (en clair, un propriétaire établi) n'avait pas disposé de la quotité disponible par testament alors, *de droit*, elle serait revenue à l'aîné. Puis, à son tour, et de la même manière, celui-ci aurait transmis cette part, accrue de sa propre quotité, à son fils aîné. Il est frappant de noter que, tel quel, le projet fut repoussé par la Chambre des Pairs (composée de nobles), elle-même (*eod. loc.*, n° 857). L'épisode, souvent, est présenté comme reflétant l'esprit réactionnaire des dirigeants du régime : cela est hors de doute. Mais le vote final reflète plutôt la modernité du régime qui a été sabordé par ces mêmes dirigeants (E. DE WARESQUIEL, *Histoire de la Restauration, 1815-1830 - Naissance de la France moderne*, Perrin, 1997, repris coll. Poche Tempus, 2002). Ceci étant, on ne peut oublier que dans certaines régions, actuellement, encore, la quotité disponible se dénomme le « quart de l'aîné », en particulier on retiendra l'attachement du pays basque au droit de l'aîné qui permet de maintenir l'unité de l'*etche* (la maison) à laquelle est rattaché le tombeau de famille. De manière très fine, le droit français permet un quasi-droit d'aïnesse, mais par voie testamentaire. Ainsi, en présence de trois enfants, la réserve est des 3/4 (un quart chacun). Il est loisible d'attribuer par testament la quotité disponible (1/4) à l'aîné. Le plus licitement du monde, l'aîné recevra la moitié de la succession (donc pas la totalité) et ses deux puînés auront un quart chacun.

9. H. DE BALZAC, *Œuvres*, T. IX, La Pléiade, *Le curé de campagne*, p. 817.

10. Il existe quantité d'éditions y compris dans le livre de poche. Ce magnifique chapitre est le dernier du tome 14. Ne lire que ce chapitre serait déjà bien.

3 Les deux fondements du droit patrimonial : liberté et égalité. – Partant de là, on observe, en effet, que ce droit a deux fondements : la liberté individuelle et l'égalité des héritiers. Ces deux fondements peuvent se heurter : une totale liberté pourrait aboutir à un risque de violation patente de l'égalité, si, par exemple, le père de famille pouvait à sa guise « désigner un héritier » au détriment de tous les autres. Mais, à l'inverse, un culte absolu de l'égalité pourrait conduire à une véritable expropriation du détenteur du patrimoine. Une telle règle pourrait, au surplus, avoir de véritables effets pervers, désastreux pour tout le monde. Car il a toujours existé un moyen simple de déshériter un enfant : il suffit de pratiquer la politique de la terre brûlée et de ne rien laisser derrière soi, ni pour l'un..., ni pour les autres !

Faisons, rapidement, l'inventaire de ce qui relève de la liberté et de ce qui affecte l'égalité.

La liberté s'exerce principalement dans le droit des libéralités ; l'égalité est « l'âme des partages », acte final de toute succession.

Durant un long temps, le droit des libéralités était quasiment accessoire au droit des successions : on ne pouvait faire des libéralités que dans le cantonnement (au plein sens du terme) de la quotité disponible : le reste devait impérativement être transmis aux héritiers. En outre, ce droit était un droit de prudence qui devenait de la défiance voire de la méfiance. Le Code de 1804 n'était pas loin de considérer le donateur comme un être sinon anormal, du moins étrange. La loi entourait tout acte libéral d'un luxe de précautions mais, plus encore, elle le suspectait dans un certain nombre de cas et prévoyait des présomptions de fraude ou de requalification en acte à titre onéreux. En un mot, une liberté de donner, mais une liberté cantonnée et encadrée.

À l'inverse, le droit des successions était le droit que les enfants avaient de se partager à parts égales, la succession de leurs parents. Longtemps, ce droit était un droit de la « grande famille » par le sang¹¹. Petit à petit le conjoint eut des droits, jusqu'à en faire littéralement le plein avec les réformes récentes¹². On peut aujourd'hui dire, sans excès, que les seuls héritiers sont ceux de la famille « nucléaire » (le noyau) chère aux sociologues : le conjoint et les enfants. Celui avec qui l'on a pu donner la vie et ceux auxquels on a donné cette même vie. Cohérence profonde et témoignage de la force de la famille, malgré ses mues (du fait de ses mues !) dans la vie contemporaine.

L'évolution de ces dernières années la plus marquante est, certainement, d'avoir libéralisé en profondeur le droit des libéralités¹³. Certes, *celle-ci* demeure cantonnée par la quotité disponible : on ne peut pas vraiment donner plus qu'avant. Le libéralisme tient surtout à ce que les libéralités, d'une part, permettent d'anticiper la transmission successorale (par les libéralités-partages), d'autre part, qu'elles sont un acte de gestion du patrimoine transmis (par le démembrement de propriété et le recours aux usufruits successifs ; par les libéralités « déclinées » : transgénérationnelles, graduelles, résiduelles).

Deux facteurs ont conduit à cela. En premier lieu, l'allongement considérable de la vie humaine¹⁴. Il est un psaume connu qui dit « à 80 ans c'est un exploit ! » ; ce n'est plus du tout un exploit : c'est la règle générale !

11. Le conjoint survivant est le grand sacrifié ou le grand oublié du Code Napoléon malgré les tentatives des juristes méridionaux (en particulier Maleville) pour défendre ses droits. Il faut attendre la loi du 9 mars 1891 (!) pour qu'il dispose de quelques droits, bien médiocres d'ailleurs (un quart en usufruit sur les biens du défunt). On peut oublier que dans le Code de 1804, il venait à la succession après le collatéral au 12^e degré (!) autant dire jamais. Avec la loi du 31 décembre 1917, il prend le pas à compter du collatéral au 6^e degré. C'est la loi du 26 mars 1957 qui le fait passer avant tous les collatéraux ordinaires.

12. Avec la loi du 3 décembre 2001 (votée à l'unanimité de l'Assemblée nationale : cela se voit parfois, mais c'est quand même rare et un signe tangible de l'unité nationale) pour que le conjoint trouve vraiment des droits solides et consistants. Tout cela sera exposé, au titre du droit en vigueur, dans le chapitre sur les droits du conjoint survivant. La loi du 23 juin 2006 harmonise ces nouveaux droits avec la réforme globale du droit successoral. Il est à noter (on voit encore la marque politique) que la réforme des successions commença par la rénovation des droits du conjoint, vrai nouvel héritier. La réforme de 2006 est plus technique que politique.

13. A. TANI, *L'ordre public et le droit patrimonial de la famille*, coll. Doctorat et notariat, tome 64, Deffrènois, 2020.

14. De manière générale, il faut recommander à l'étudiant en droit (dans la perspective des concours à venir) la lecture enrichissante du livre de Ch. DEBBASCH et J.-M. PONTIER, *La société française*, Armand Colin, réédition régulière. Pour ce qui touche notre discipline : les chapitres sur la population française, celui sur la famille mais aussi celui sur le clivage jeunes/vieux. On ne saurait que trop recommander aussi la lecture des ouvrages du grand sociologue Henri Mendras. En particulier, son livre, *La France que je vois*, L'aube, Poche Essai, 2005, le chapitre 6 « Le bonheur familial » (p. 133 s.) : « Pour terminer, on ne peut qu'être surpris que, après un tel bouleversement, la famille française demeure une institution toujours aussi robuste. Ce n'est plus la même structure, cependant elle conserve la même robustesse parce qu'elle a su assimiler le triomphe de l'individualisme en le maîtrisant par l'impératif sentimental et par le renforcement des réseaux. C'est par excellence, l'institution la

Dans les années 1950, il arrivait qu'un arrière-grand-parent connaisse quelques fois et quelques années son arrière-petit-enfant, mais ce dernier n'en gardait aucun souvenir car le décès du bisaïeul intervenait toujours tôt dans sa petite enfance. Aujourd'hui, il n'est plus rare qu'une personne ait la joie de connaître des arrière-arrière-petits-enfants.

En second lieu, la diffusion générale de l'assurance sur la vie a profondément modifié l'épargne et la richesse des Français. Au départ à la retraite, chacun va bénéficier, outre d'une retraite vraiment générale, d'une rente viagère complémentaire ou d'un capital. On a le paradoxe de (certains) retraités riches, dans tous les cas dont les revenus ne s'effondrent pas (ce qui était le cas général autrefois).

Ces deux facteurs conjugués font que l'âge moyen d'hériter est aujourd'hui de 50/55 ans. Ce n'est pas l'âge où l'on forme des projets mais celui où on les vit. On est bien loin de l'époque de Balzac où les « espérances » changeaient le cours d'une vie entre 25 et 30 ans. On est loin aussi du monde de Zola où (dans *La Terre*)¹⁵ des enfants ingrats après donations des biens de leurs parents réduisaient ces derniers à la misère.

Aujourd'hui, les techniques de libéralités permettent de transmettre aux enfants et même – grande nouveauté depuis 2007 – aux petits-enfants des biens (principalement immobiliers) qui ne sont plus en rapport avec le train de vie d'un couple à la retraite. C'est l'anticipation successorale¹⁶. Ces mêmes moyens permettent aussi de donner aux uns la nue-propriété tout en réservant aux autres, en particulier au conjoint survivant, l'usufruit. C'est la gestion civile (et pas uniquement fiscale) du patrimoine.

Si le droit des libéralités s'est libéralisé c'est qu'en définitive, l'ensemble de ce droit est bien le droit patrimonial de « la famille ». L'expérience démontre que les biens demeurent très majoritairement transmis au sein d'une famille ; les parents qui veulent déshériter leurs enfants existent, mais ce sont des exceptions. Le cœur a des raisons qu'il n'a pas besoin de se voir imposer par la loi. Une même observation attentive démontre qu'il existe, dans les familles qui s'entendent et qui sont unies (lesquelles, faut-il le dire et le rappeler à des juristes amateurs de pathologie sociale et juridique, demeurent majoritaires), une nuance entre l'équité et l'égalité. L'équité peut commander qu'un enfant reçoive plus qu'un autre (il s'est dévoué auprès de ses parents ; il a moins reçu lors de sa formation ; tout simplement la vie fut plus dure envers lui et ses frères et sœurs en ont conscience, à commencer par le poids d'un handicap physique ou mental). Sans parler d'autres considérations : toute la fratrie peut être d'accord pour que la maison familiale, les souvenirs de famille, soient confiés à un seul (pas nécessairement l'aîné). Un bien ne se réduit pas à sa seule valeur : le véritable héritage est d'ordre sentimental et moral.

Jusqu'alors, pour procéder ainsi il suffisait de faire un partage légalement égal en... faussant les valeurs des biens. Le Code permet aujourd'hui de pratiquer de tels partages inégaux grâce à la renonciation à l'action en réduction. Mais il faut ajouter que la notion même de réserve a considérablement évolué. Autrefois, il s'agissait d'une part obligatoire de l'héritage *en nature* ; aujourd'hui, l'égalité ne doit être qu'*en valeur*. Dès lors, il est permis de donner tel bien à tel héritier et de dédommager l'autre par une soulte (somme d'argent) compensatrice. La loi a, d'ailleurs, fixé divers cas d'attribution préférentielle de certaines catégories de biens : le logement familial mais aussi l'entreprise familiale. On s'aperçoit que, sur le très long terme, les finalités du droit demeurent ; jadis, conserver le fief à l'aîné ; aujourd'hui, éviter le démantèlement de la petite entreprise familiale pour en assurer la continuité grâce à l'héritier le plus compétent (qui pourra être le gendre ou la belle-fille). Nouvelle vérification du lien entre l'ordre politique et la législation civile, reflet exact de la vie sociale et économique d'un pays. Pays de petits seigneurs, la France est aujourd'hui un pays de petits patrons.

plus proche des individus et, par conséquent, celle à laquelle il attache le plus de prix ». Une remarque : un régime politique n'est vraiment totalitaire que lorsqu'il s'attaque à la famille.

15. E. ZOLA, *Œuvres*, La Pléiade, T. IV, *La Terre*.

16. R. LE GUINDEC, « Observations sur l'anticipation successorale », in *Mélanges Gilles Goubeaux*, Dalloz-LGDJ, 2009, p. 345. L'auteur dit très justement que cette nouvelle idée est « au cœur » des dernières réformes.